

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 NOVEMBRE 2015.

L'an deux mille quinze et le deux novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal régulièrement convoqué le 26 octobre 2015, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DUFOUR, Maire.

Présents : M. DUFOUR Thierry, MME CONDOMINES MAUREL Nadine, M. MME NOUVEL Nathalie, M. JARLAN Alain, MME MELET Christine, M. DE LAGARDE Vincent, M. ANTOINE Gérard, M. CACERES Philippe, MME CHEVALIER SEXTON Florence, MME COBOURG Monique, M. GARCIA Jean-Marie, M. GAYRARD Alain, M. GOZE Emile, M. KROL Alfred, MME MALAQUIN Hélène, MME MEDALLE Geneviève, M. RIGAL Jean-Marc, MME SOURD Mireille, MME VERGNES Brigitte.

Absents excusés : MME DUPLE Martine, MME FRANQUES Joëlle, M. HEIM Philippe, MME JEANSON Claude.

Secrétaire : M. RIGAL Jean-Marc.

ORDRE DU JOUR

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 14 septembre 2015.
2. Budget communal – Décision modificative n°3.
3. Budget communal – Décision modificative n°4.
4. Budget communal – Décision modificative n°5.
5. Tarifs municipaux 2015.
6. Délégation de service public fourrière.
7. Eclairage public – Approbation du test d'extinction programmée de l'éclairage public sur les rues.
8. Abattement spécial sur la taxe d'habitation en faveur des personnes handicapées ou invalides.
9. Questions diverses.

1. Adoption du procès verbal de la séance du 14 septembre 2015.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**, **ADOpte** le procès-verbal en date du 14 septembre 2015.

2. BUDGET COMMUNAL – Décision modificative n°3.

Section Investissement Dépenses

Approvisionnement de l'opération 347 chapitre 23 article 2313 pour un montant de 15 000,00 €

à prendre sur l'opération 459 chapitre 21 article 21318.

3. BUDGET COMMUNAL – Décision modificative n°4.

Section Investissement Dépenses

Approvisionnement de l'opération 448 chapitre 21 article 2188 pour un montant de 10 000,00 €

à prendre sur l'opération 459 chapitre 21 article 21318.

4. BUDGET COMMUNAL – Décision modificative n°5.

Section Investissement Recettes

Augmentation des crédits au chapitre 041 article 2315 pour un montant de 600 €

Section Investissement Dépenses

Augmentation des crédits au chapitre 041 article 21318 pour un montant de 600 €

5. Tarifs municipaux 2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

DECIDE de fixer les tarifs en vigueur pour l'année 2016, concernant :

➤ **les redevances pour occupation de la salle des fêtes**

Associations Communales	
* la journée ou le week-end les 2 premières occupations (<i>ces occupations s'entendent par année civile</i>)	Gratuité
* les journées suivantes	161,00 €
* les week-ends suivants	247,00 €
* nuit de Noël et de la Saint-Sylvestre	760,00 €
Particuliers et Associations hors commune	
* week-end habitants de la commune	482,00 €
* week-end particuliers ou associations hors commune	857,00 €
* journée habitants de la commune hors week-end	214,00 €
* journée particuliers ou associations hors commune hors week-end	428,00 €
* nuit de Noël et de la Saint-Sylvestre particuliers de la commune	760,00 €
* nuit de Noël et de la Saint-Sylvestre particuliers hors commune	975,00 €
* nuit de Noël et de la Saint-Sylvestre associations hors commune	1071,00 €

Une caution de **900 €** sera demandée afin de se prémunir des éventuelles dégradations.

➤ **les tarifs de location de la Salle polyvalente, réservée aux habitants de Puygouzon**

* Habitants de la commune	150,00 €
* Nuit de Noël commune	200,00 €
* Nuit de la Saint-Sylvestre commune	400,00 €

Une caution de **900 €** sera demandée afin de se prémunir des éventuelles dégradations.

➤ **le prix de la location des tables, chaises et grilles d'exposition**

Location de tables	Prix unitaire
Location de chaises	1,00 €
Location de grilles d'exposition	0,50 €
	1,00 €

Les grilles d'exposition pourront ponctuellement être gracieusement mises à la disposition d'associations humanitaires ou œuvres de bienfaisance.

- **le droit de place pour le stationnement des véhicules d'exposition et de démonstration à 100 €**
- **la redevance vide grenier à 100 €**
- **le prix des concessions dans les cimetières à 125 € le m² (soit 700 € pour une concession de 5,60 m² et 375 € pour une concession de 3 m²)**

Dans un souci de bonne gestion des cimetières, il ne sera délivré de concession ou d'autorisation d'inhumation qu'aux trois catégories de personnes suivantes :

- les personnes décédées sur la commune quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées sur la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans un autre département,
- les personnes non domiciliées sur la commune mais qui y ont une sépulture de famille.

➤ **le montant des droits de concession de cavurnes :**

- * **1 000 €** pour une concession **perpétuelle**,
- * **600 €** pour une concession temporaire à **50 ans**,
- * **500 €** pour une concession temporaire à **30 ans**,

➤ **le montant des droits de concession au columbarium :**

- * **1 000 €** pour une concession **perpétuelle**,
- * **600 €** pour une concession temporaire à **30 ans**,
- * **500 €** pour une concession temporaire à **20 ans**,
- * **400 €** pour une concession temporaire à **10 ans** ;

- Le montant des droits de dispersion des cendres au Jardin du Souvenir est fixé à **90 €**.

➤ **le tarif des photocopies à l'unité : 0,15 €**

➤ **le montant de la caution du microphone sans fil de la Mairie à 800 €** afin de se prémunir d'éventuelles dégradations lors de son prêt

6. Délégation de service public fourrière .

Monsieur le Maire expose que la commune ne dispose pas à ce jour de service municipal de fourrière automobile, alors que nous connaissons régulièrement des gênes en matière de circulation, de stationnement et de sécurité.

Or, en vertu de l'article L 325-12 du Code de la route, le Maire dispose de la faculté d'instituer un service public de fourrière automobile.

En ce qui concerne le mode de gestion dudit service, il apparaît que le montage juridique le plus à même de permettre d'aboutir au résultat recherché est que la commune confie à un délégataire la gestion de la fourrière automobile. En effet, l'absence de moyens matériels et humains nécessaires à la gestion et à l'exploitation d'une fourrière de véhicules automobiles empêche la commune de gérer ce service public en régie.

Considérant que le montant annuel des sommes reçues par le prestataire n'excéderait pas la somme de 68 000 € par an et que la durée envisagée de la convention est de 3 ans, il est possible de recourir à la procédure simplifiée de délégation de service public prévue à l'article L 1411-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les caractéristiques principales de la délégation de service public sont les suivantes :

- le délégataire devra assumer la gestion de la fourrière de véhicules automobiles à ses risques et périls,
- il se dotera de tous les moyens matériels et humains nécessaires à l'exécution du service délégué et en assurera en totalité le financement,
- le délégataire sera chargé d'assurer l'enlèvement, la garde, la restitution des véhicules mis en fourrière à leurs propriétaires ainsi que la remise, le cas échéant, des véhicules à France Domaine (anciennement service des Domaines) pour aliénation ou à une entreprise agréée pour destruction,
- la rémunération du délégataire sera exclusivement déterminée par la perception auprès des propriétaires des véhicules des tarifs municipaux pris sur la base de l'arrêté interministériel en date du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de mise en fourrière,
- le délégataire assurera le financement de l'intégralité des dépenses nécessaires à l'exploitation du service.

Le concessionnaire sera sélectionné au vu des garanties professionnelles et financières ainsi qu'au vu de sa capacité à assurer la continuité du service public et de l'égalité des usagers devant le service public. Les missions du concessionnaire seront principalement d'assurer l'enlèvement, le transport, le gardiennage et la restitution des véhicules mis en fourrière, à la demande, soit de l'officier de police judiciaire compétent, soit de l'autorité publique compétente, soit du "maître des lieux".

Il sera fait application de la procédure simplifiée prévue à l'article L 1411-12c du Code Général des Collectivités Territoriales compte tenu que la durée de la convention ne sera pas supérieure à 3 ans et qu'elle portera sur un montant n'excédant pas 68 000 € par an.

Une publicité préalable sera réalisée conformément aux dispositions de l'article R 1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 1411-2, L 1411-12-c et R 1411-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 325-1 et suivants et R 325-1 et suivants du Code de la Route,

Entendu le présent exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** d'exploiter le service public de la fourrière automobile dans le cadre d'une délégation de service public,
- **AUTORISE** le Maire à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre d'une publicité préalable,
- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

7. Eclairage public – Approbation du test d'extinction programmée de l'éclairage public sur les rues.

Le contexte :

En 2010, la compétence éclairage public a été transférée à la communauté d'agglomération de l'albigeois. Le parc éclairage public communautaire compte 16 000 points lumineux répartis sur le territoire de l'agglomération, dont 600 points sur la commune de Puygouzon. Ce parc est composé de luminaires de technologies variées :

- Lampes vapeur de sodium haute pression,
- Lampes iodure métalliques
- Lampes halogènes
- LED (diodes électroluminescentes)
- Lampes à vapeur de mercure

Sur l'année 2015, le montant des investissements communautaires (travaux neufs) est égal au montant budgété pour le paiement de la facture énergétique : environ 1 000 000€
 La facture annuelle d'électricité sur la commune de Puygouzon pour le poste éclairage public représente plus de 40 000 € par an (plus que le budget annuel d'investissement éclairage public prévu pour la commune).

La démarche envisagée :

A consommation constante la facture énergétique ne cesse d'augmenter. La démarche d'extinction s'inscrit dans une logique de sobriété (associer un service rendu aux besoins réels de l'utilisateur) afin de préserver notre capacité à investir. Il s'agit d'éclairer de manière plus rationnelle à l'endroit et au moment les plus opportuns.

Les installations envisagées dans les zones test sont des installations comportant des luminaires vétustes énergivores dans des zones pavillonnaires/des zones d'activité/l'intégralité de la commune.

Après vérification de la faisabilité technique par le service éclairage public, l'extinction serait programmée de 10h à 5h30 du lundi au dimanche pour les voies suivantes :

- P1 Avenue de la Borie
- P2 Rue François Thermes
- P3 Rue François Thermes
- P4 Carrefour Market
- P5 Chemin de la Gilaberte
- P6 Avenue de Garban

Carte des zones de test envisagées :



Entendu le présent exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** les zones concernées par le test d'extinction de l'éclairage public sur une plage horaire de 22h à 5h30.

8. Institution d'un abattement spécial sur la taxe d'habitation en faveur des personnes handicapées ou invalides.

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1411 II. 3 bis. du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer un abattement spécial à la base de 10% de la valeur locative moyenne des habitations en faveur des personnes handicapées ou invalides.

Pour bénéficier de cet abattement, le redevable de la taxe d'habitation doit satisfaire à au moins une des conditions suivantes :

- 1- être titulaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du code de la sécurité sociale ;
- 2- être titulaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;
- 3- être atteint d'une infirmité ou d'une invalidité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;
- 4- être titulaire de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- 5- occuper son habitation principale avec des personnes visées ci-dessus aux 1 à 4.

Le redevable de la taxe d'habitation doit, par ailleurs, adresser avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle il peut bénéficier de l'abattement, une déclaration comportant tous les éléments justifiant de sa situation ou de l'hébergement de personnes mentionnées au 5 visé supra.

- **Vu** l'article 1411 II. 3 bis. du code général des impôts,

Entendu le présent exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** d'instituer l'abattement spécial à la base de 10% en faveur des personnes handicapées ou invalides,
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.